



Terre de talents

Direction des Sports et Loisirs

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le **24 OCT. 2025**
- notifié le **24 OCT. 2025**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

**ARRÊTÉ 2025/206
(Sports et loisirs)**

Objet : Arrêté portant sur l'occupation du domaine public pour l'organisation d'une course d'orientation, le 31 octobre 2025 de 18h à 21h30 au parc Paul LORIDANT

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-6 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-2 et R*116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que la Direction des Sports et Loisirs organise une course d'orientation le 31 octobre 2025 de 18h à 21h30 au parc Paul LORIDANT ;

Considérant que l'évènement ne va pas rassembler plus de 1 000 personnes en instantané ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt et la sécurité publique, à l'occasion de cette opération ;

Considérant la nécessité de préciser le caractère du parc Paul LORIDANT ;

ARRÊTE

Article 1

La Direction des Sports et Loisirs est autorisée à occuper l'espace public, au parc Paul LORIDANT aux ULIS (91940), en vue d'y organiser une course d'orientation le 31 octobre 2025 de 18h à 21h30. Elle se conformera aux prescriptions réglementaires en vigueur et prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 2

Les accès au site de la manifestation ne sont pas autorisés aux véhicules à moteur à l'exception des véhicules des organisateurs pour la logistique et ne devront en aucun cas faire l'objet d'un stationnement non respectueux du Code de la route. Toute infraction sera sanctionnée.

Article 3

La Direction des Sports et Loisirs devra se conformer à l'arrêté n°2015/035 relatif à la lutte contre le bruit. Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Article 4

La Direction des Sports et Loisirs veillera à ne pas entraver la circulation piétonne aux abords du site. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5

Les enfants de moins de 18 ans seront sous la responsabilité d'un adulte durant toute la durée de la manifestation.

Article 6

Selon l'article 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) : Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins. Les chiens ne peuvent circuler dans les lieux ouverts au public qu'autant qu'ils sont tenus en laisse. Cette règle s'applique entre autres aux rues, places, chemins ruraux (33 km) qu'ils soient situés dans un massif forestier (dont l'accès est interdit par ailleurs) ou au niveau de terres agricoles.

Article 7

Les utilisateurs (représentants légaux pour les mineurs) doivent souscrire une responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (article 1384 du Code civil). Une garantie individuelle accidents est recommandée pour garantir les dommages corporels.

Article 8

Les bénéficiaires prendront les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge du bénéficiaire concerné. Un état des lieux sera réalisé avant et après la manifestation.

Article 9

Tout utilisateur est tenu de faire un usage des installations conformes à leur destination, doit veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Article 10

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires ...). Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Direction des Sports et Loisirs a en charge l'affichage du présent arrêté, qui doit être installé sur un support indépendant et adapté, au moins 48 heures avant la manifestation.

Article 12

Notification du présent arrêté sera faite à la Police nationale, à la Police municipale, à la Préfecture de l'Essonne et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du territoire.

Article 13

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution l'application du présent arrêté :

Monsieur le Maire des Ulis,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau,

Monsieur le Chef de secteur de Police Nationale des Ulis,

Madame la Directrice générale des services

La Direction des Sports et Loisirs

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires

Les Ulis,

Le 23 octobre 2025

Pour le Maire absent et par délégation

Sarah JAUBERT



1^{ère} Adjointe au Maire